

**La Ville d'Aizenay**  
**Service Urbanisme et Aménagement**

**Hôtel de Ville**  
**Avenue de Verdun**  
**85190 AIZENAY**  
**Tél. : 02.51.94.60.46**

**ARRÊTÉ N° 2025-014 AG**  
**PORTANT MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ DU BÂTI SIS 7 ROUTE DES**  
**SABLES**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n°2025-012 AG portant mise en sécurité du bâti sis 7 route des Sables – procédure d'urgence ;

Vu le rapport dressé en date du jeudi 22 mai 2025 par Monsieur Franck ROY, Maire d'Aizenay, concluant à la bonne réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en sécurité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Sur la base du rapport précité, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de mise en sécurité n°2025-012 AG – procédure d'urgence du 14 mai 2025 et que ces travaux sont conformes aux prescriptions exigées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté susmentionné

**Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'immeuble par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié par mail à l'entreprise de travaux présente le jour du constat de nécessité de mise à sécurité à savoir :

- AGESIBAT TP située 9 rue Louis DAGUERRE, 85190 Aizenay

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie d'Aizenay, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut

décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Aizenay le 22 mai 2025  
Le Maire de la Ville d'Aizenay  
Franck ROY



Affiché à la Mairie le : 23/05/2025

Le Maire,

■ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.